

Mobilité du 2nd degré public
2023

Guide à l'usage des personnels enseignant, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Mouvement intra-académique et
phase d'ajustement pour les
titulaires d'une zone de
remplacement (TZR)

Préambule.....	3
I. Les participants au mouvement intra-académique	4
I.1 Participants obligatoires.....	4
I.2 Participants facultatifs	4
I.3 Agents qui ne doivent pas participer au mouvement.....	4
I.4 Psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA).....	4
II. Les règles d'affectation.....	6
II.1 Fonctionnement de l'algorithme et de l'optimisation	6
II.2 Publication des postes.....	6
II.3 Formulation des vœux	7
Types de vœux.....	7
Vœux sans restriction.....	7
Vœux restrictifs.....	7
Vœu sur poste spécifique académique (SPEA).....	8
Vœu déjà satisfait.....	8
Le traitement des vœux larges tout type - Phase d'optimisation	8
La règle d'extension des vœux.....	8
Les zones de remplacement (ZR).....	9
Formulation des vœux pour les PSYEN.....	10
II.3 Procédures particulières liées à la nature du poste	10
Le traitement des candidatures sur poste SPEA.....	10
Le traitement des candidatures pour un poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).....	12
Le traitement des candidatures pour un établissement classé REP +.....	14
Le traitement des candidatures sur poste SPEA de CPE.....	15
Le traitement des candidatures en EREA ou Centre de CURE.....	15
Le traitement des candidatures pour des postes Classes Européennes (CEUR).....	15
II.4 Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)	15
Mesures de carte scolaire en établissement.....	15
II.5 Précisions concernant les agrégés et certaines disciplines.....	16
Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée	16
Le traitement de l'affectation des enseignants de SII	17
Le traitement de l'affectation des enseignants d'économie-gestion	17
Le traitement de l'affectation des enseignants L1500 et L1510.....	17
II.6 Précisions sur certaines bonifications après reconversion, adaptation ou CLD	18
Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2022-2023.....	18
Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation	18
Le traitement des personnels à l'issue d'un congé de longue durée	18
II.7 Affectation des TZR (attribution du RAD pérenne) et phase d'ajustement	18
Le rattachement administratif pérenne (RAD).....	19
La phase d'ajustement	19
III. Le traitement des situations familiales	20
III.1 Les demandes de rapprochement de conjoints.....	20
Agents concernés.....	20
Nombre de points	20
Ordre de formulation des vœux.....	20
III.2 Les demandes de mutation simultanée	22
Mutation simultanée entre conjoints.....	22
Mutation simultanée sans être conjoints	23

III.3 Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.....	23
IV. <i>Le traitement des situations particulières</i>	24
IV.1 Le handicap	24
IV.2 Les autres situations médicales graves.....	25
IV.3 Les situations à caractère social	26
V.1 Bonifications liées à l'exercice en Education prioritaire.....	27
Le traitement des affectations en REP, REP+ et politique de la ville.....	27
Personnels entrants dans l'académie de Bordeaux.....	27
V.2 Bonification liée à l'affectation en qualité de T.Z.R	27
V.3 Bonifications liées à l'exercice dans le département du Lot-et-Garonne	28
Traitement des demandes de révision d'affectation.....	28

Préambule

Ce guide constitue une aide technique à la saisie des vœux pour le mouvement intra académique des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour l'académie de Bordeaux.

Il présente les informations nécessaires et les conseils utiles pour formuler une demande de mutation au sein de l'académie de Bordeaux. Il rappelle les lignes directrices de gestion académiques qui fixent les règles du mouvement intra académique ainsi que la circulaire académique qui précise le calendrier et les modalités de retour des documents.

Au plan national, comme au plan académique, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource des personnels du second degré entre les différents territoires.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Pour l'ensemble des personnels, la campagne des mutations est un moment important. Qu'il s'agisse d'une première affectation pour les stagiaires ou de nouveaux choix de vie pour nombre d'entre vous, sa réussite tient tout autant à la satisfaction des souhaits individuels de mobilité qu'à la prise en compte des besoins en compétence disciplinaire des établissements sur l'ensemble du territoire académique.

Conformément aux orientations fixées par le ministre, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique des ressources humaines plus individualisée. Si le barème est l'élément déterminant qui permet de classer les candidatures, il reste indicatif et des situations individuelles particulières doivent pouvoir faire l'objet d'un examen spécifique.

La direction des personnels enseignants est à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de votre projet de mobilité. A ce titre, je vous invite à contacter la plate-forme conseil et mobilité (05 57 57 35 50) ou votre gestionnaire RH pour toutes questions relatives à ces opérations.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines
Philippe MICHELI



I. Les participants au mouvement intra-académique

I.1 Participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2023) nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique 2023 à l'exception de ceux nouvellement affectés sur un poste spécifique national ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2023 ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste ;
- Les titulaires de l'académie de Bordeaux affectés à titre provisoire à la rentrée 2022 ;
- Les personnels de l'académie ayant achevé l'année précédente un stage de reconversion ou ayant changé de discipline dans le même corps par concours ;
- Les titulaires gérés par l'académie de Bordeaux ayant perdu leur poste et devant réintégrer après une disponibilité, un congé longue durée avec libération de poste, une affectation dans un poste d'adaptation, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental EPS.

I.2 Participants facultatifs

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation ou de rattachement administratif (RAD) pour les titulaires d'une zone de remplacement (TZR) ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition ;
- Les titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2023, sollicitant pour la première fois leur détachement sur des fonctions d'ATER. Leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé à la double condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions mais aussi qu'ils aient formulé le vœu unique « zone de remplacement » lors de la phase intra académique.

I.3 Agents qui ne doivent pas participer au mouvement

- Les ATER titulaires de l'académie de Bordeaux qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER pour une deuxième ou troisième année. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité et s'ils n'ont pas participé à la phase intra académique, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie, en fonction des nécessités du service ;
- Les titulaires de zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'établissement de rattachement.

I.4 Psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA)

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), peuvent techniquement participer au mouvement intra-académique des PSYEN EDA et/ou au mouvement départemental du 1^{er} degré. Dans le cas où le candidat participe aux deux mouvements, priorité sera donné au mouvement intra académique des PSYEN. Si le candidat souhaite retrouver un poste dans le 1^{er} degré, il doit participer uniquement au mouvement du 1^{er} degré et impérativement mettre fin à son détachement dans le corps des PSYEN en

formulant sa demande auprès de la DPE5. Il est impératif de signaler sa situation auprès des deux services gestionnaires (DSDEN et DPE).

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS), pourront obtenir un poste de PSYEN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSYEN.

Dans ce cas, ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement des PSYEN, ils prendront l'attache du service de gestion en écrivant à mvt2023@ac-bordeaux.fr entre le 15 mars 2023 (12h) et le 31 mars 2023 (12h) pour expliquer leur situation et formuler leurs vœux.

Les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants au mouvement.

II. Les règles d'affectation

II.1 Fonctionnement de l'algorithme et de l'optimisation

Les décisions de mutations s'appuient sur un traitement algorithmique dans un premier temps et sur une phase dite d'optimisation faite par les services gestionnaires dans un second temps.

L'objet du mouvement est de satisfaire le plus de candidats, et pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part, du barème de chacun des participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

Il y a plusieurs possibilités d'arriver sur un établissement : par le vœu « Etablissement » (ETB), le vœu « Commune » (COM) ou bien par le vœu « Département » (DPT).

L'algorithme propose d'effectuer les mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à chaque fois à affecter le candidat justifiant du meilleur barème.

La mutation par l'algorithme sur un vœu précis implique de détenir le barème le plus élevé de tous les candidats sur ce poste.

Le plus fréquemment, le candidat obtient son poste par l'intermédiaire d'un vœu large (commune ou département) car il a un barème suffisant pour y entrer. On dit alors que son barème se situe au-dessus de la barre d'entrée dans la commune ou le département. La barre est faite par le barème de la dernière personne à entrer dans un département, une commune (ou un établissement s'il y a plusieurs postes attribués). Ces barres sont variables pour chaque discipline et différentes chaque année puisqu'elles dépendent des barèmes des candidats et des postes mis au mouvement.

Le candidat qui entre ainsi dans un département ou une commune par un vœu large est réputé satisfait dans n'importe quel établissement de la zone considérée. La situation de ces agents mutés dans la phase algorithmique sur leur vœu large est réétudiée dans la phase d'optimisation à l'issue de laquelle ils obtiendront leur mutation définitive en établissement.

Pour réaliser cette phase d'optimisation, les services gestionnaires, en isolant chaque zone (département puis commune), étudieront les permutations successives entre les seuls candidats mutés sur zone large à l'issue de l'algorithme, et ceux déjà titulaires d'un poste dans cette zone.

Aussi, en procédant à cette phase d'optimisation, il est possible de procéder à plus de mutations.

A noter : les TZR ne sont pas concernés par cette phase d'optimisation ; ils sont titulaires d'une zone de remplacement et non d'un poste en établissement.

II.2 Publication des postes

La liste des postes offerts au mouvement sera publiée sur SIAM. Cette liste est indicative.

Seront également publiées sur le site internet de l'académie, les listes de postes suivantes :

- La liste des postes SPEA vacants avec leur descriptif ;
- La liste des postes SPEA occupés ;
- La liste des postes vacants en ULIS ;
- La liste des postes vacants en UPE2A ;
- La liste des postes profilés de CPE (vacants et occupés)
- Les listes indicatives des postes avec complément de service ;

Tout poste occupé est susceptible d'être libéré au cours des opérations de mouvement. Il est donc possible de candidater sur l'ensemble des postes de l'académie et conseillé de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes affichés sur le serveur.

Pour faire des vœux précis d'établissements, il convient de consulter le **Répertoire des établissements publics d'enseignement – édition 2022** qui est à la disposition des candidats sur le site web de l'académie de Bordeaux à l'adresse suivante :

<https://www.ac-bordeaux.fr/mouvement-intra-academique-dans-l-academie-de-bordeaux-121856>

Ce répertoire comprend la liste des établissements de l'académie et des zones de remplacement. Pour faire des vœux précis sur des établissements, il faut reporter dans la candidature les numéros RNE de chacun des établissements désirés.

Pour information : la rentrée 2023 compte la seule ouverture du LGT du BARP (0333582P) en Gironde.

II.3 Formulation des vœux

Les candidats ont la possibilité de formuler des vœux pour des postes classiques et des postes spécifiques académiques (SPEA) qui sont profilés.

Il est important de ne formuler que des vœux mûrement choisis.

Le nombre de vœux possible est fixé à :


- **20 vœux** (y compris sur postes SPEA) ;
- **5 préférences de type « commune », pour les agents ayant formulé un choix de ZR** afin de pouvoir orienter leur choix de rattachement administratif (RAD).

Types de vœux

Les vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis (codifiés « ETB » + le numéro RNE de l'établissement, de la circonscription ou du CIO) ;
- et des vœux plus larges :
 - Commune (codifiée « COM ») ;
 - Département (codifié « DPT ») ;
 - Une zone de remplacement départementale (codifiée « ZRD ») ;
 - ou sur la zone de remplacement académique (codifiée « ZRA »).

Pour chaque vœu large, le candidat doit préciser s'il sollicite une affectation sur tout type d'établissement (vœu large sans restriction) ou s'il cible un type d'établissement (vœu restrictif).

 Certaines bonifications liées à la situation familiale sont accordées pour des vœux larges tout type. Il est donc important de connaître la codification liée aux types d'établissement lors du choix des vœux. Les différentes bonifications sont explicitées dans le guide ainsi que dans l'annexe 4.

Vœux sans restriction

La codification « Tout type d'établissement » correspond à l'ensemble des types d'établissements dans lesquels l'agent peut être réglementairement affecté (lycées, collège, SEGPA).

Vœux restrictifs

La codification « LYC » correspond aux lycées ;

La codification « SEP LP SGT » correspond aux S.E.P, aux lycées professionnels et aux S.G.T ;

La codification « SES » correspond aux S.E.G.P.A ;

La codification « CLG SET » : correspond aux collèges et aux S.E.T.

Il est rappelé qu'un vœu « tout type d'établissement » pour les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive peut les amener à être affectés en SEGPA.

Vœu sur poste spécifique académique (SPEA)

Les postes SPEA sont des postes requérant certaines compétences particulières. Ces postes nécessitent une candidature particulière.

Ces vœux SPEA doivent être **impérativement** formulés en 1^{ère} position. Les candidats doivent compléter l'annexe 3 et joindre les documents indiqués sur cette annexe.

Nota bene :

- les agents en participation obligatoire ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux SPEA ; ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général INTRA ;
- la bonification stagiaire ne peut être demandée sur un vœu SPEA. Aucune autre bonification ne peut être accordée sur des vœux SPEA ; seul le barème commun est pris en compte dans l'étude des barèmes pour ces postes.

Vœu déjà satisfait

Les candidats ne doivent pas formuler le vœu COM correspond à la commune de leur affectation à titre définitif actuelle.

Ce vœu sera systématiquement supprimé par l'administration, car il est déjà satisfait ; seuls les vœux COM restreints au type d'établissement non détenu seraient pertinents.

Exemple : un personnel affecté dans un collège à Bordeaux peut formuler le vœu COM Bordeaux typé lycée. Le vœu COM Bordeaux tout type d'établissement ou typé collège sera donc supprimé puisque l'agent est déjà affecté dans un collège.

De même, un agent qui ferait en vœu unique le vœu DPT tout type du département qu'il détient déjà verra son vœu supprimé par l'administration.

Le traitement des vœux larges tout type - Phase d'optimisation

Dans le cas où un candidat fait des vœux larges COM ou DPT, il lui est recommandé de formuler auparavant au moins un vœu précis (établissement), dit « indicatif ». En effet, en cas de mutation sur un vœu large, ce vœu indicatif permettra d'orienter son affectation au plus près de ce vœu précis. Il est préférable de saisir les vœux, comme indiqué ci-dessus, et **de les classer par département**.

Si le candidat se limite à formuler uniquement un vœu large, il s'expose à être nommé de manière aléatoire sur le secteur géographique considéré.

L'affectation du candidat pré-positionné sur un vœu large COM ou DPT sera définitivement arrêtée à l'issue de la phase d'optimisation - dernière phase du mouvement- en tenant compte au mieux des vœux précis exprimés et de leur barème.

Exemple : un candidat fait un vœu DPT 33 tout type puis un vœu DPT 64 tout type, puis un vœu DPT 24 tout type. Son barème lui permet de rentrer dans le DPT 24. Il peut être affecté, en phase d'optimisation, dans n'importe quelle commune et n'importe quel établissement de ce département. S'il avait fait, avant son vœu DPT 24 le vœu ETB 0241011U CLG ARNAUT DANIEL RIBERAC et le vœu COM RIBERAC, les services gestionnaires l'auraient affecté au plus près de ces vœux indicatifs en fonction des postes disponibles et des barèmes des autres candidats.

La règle d'extension des vœux

Pour les candidats en participation obligatoire, si aucun de leurs vœux n'a pu être satisfait, la procédure d'extension s'applique. Elle se déroule à **partir du premier vœu exprimé** par le candidat en suivant la table d'extension ci-après.

Le barème d'extension peut comprendre des **bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, APC), la bonification ex-contractuel et le cas échéant la bonification 100**

points RQTH, uniquement si ces différentes bonifications sont présentes sur **TOUS** les vœux formulés et dans ce cas avec la plus petite valeur parmi tous les vœux.

Exemples :

1) M. Z un barème commun de 21 points, une bonification ex contractuel de 150 points et une bonification de 100 pts RQTH. Il fait des vœux COM pour lesquels il a donc un barème de 121 points (barème commun + RQTH). Il fait ensuite un vœu DPT pour lequel il a un barème de 271 (barème commun + RQTH + ex contractuel) et un vœu ZRD pour lequel il a un barème de 171 points (barème commun + ex contractuel). Les bonifications 100 points RQTH et 150 points ex contractuel n'étant pas présents **sur tous les vœux**, elles ne sont pas prises en compte pour l'extension et M. Z aura en conséquence un barème de 21 points sur les vœux d'extension.

2) Mme Y fait un vœu précis ETB ou restreint sur lequel ne s'applique que le barème commun. C'est donc uniquement ce barème commun qui correspond à la plus faible valeur attachée à un vœu qui sera appliqué en cas d'extension.

3) M. W formule uniquement un vœu COM et un vœu DPT. Il obtient un barème commun de 21 points et bénéficie d'un rapprochement de conjoint comptabilisé pour 50.2 points sur le vœu COM et 150.2 points sur le vœu DPT. Son barème d'extension sera le plus petit barème intégrant la bonification familiale (puisque le RC est présent sur mes 2 vœux), c'est-à-dire 71.2 points (barème commun + RC vœu COM).

Il est donc vivement conseillé aux candidats de guider l'extension, en fonction de leurs souhaits d'affectation, en formulant des vœux pour un ou plusieurs départements selon leur ordre de préférence.

Le traitement des vœux larges et la procédure d'extension excluent les affectations sur un poste spécifique académique et sur les postes en établissement REP+.

Table d'extension des vœux

Gironde	Pyrénées-Atl.	Lot-et-Garonne	Dordogne	Landes	1 ^{er} vœux
Dordogne	Landes	Dordogne	Lot-et-Garonne	Gironde	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Landes	Gironde	Pyrénées-Atl.	
Landes	Gironde	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	
Pyrénées-Atl.	Dordogne	Pyrénées-Atl.	Pyrénées-Atl.	Dordogne	

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu exprimé. Il se lit par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un 1^{er} vœu dans le département de la Gironde, le traitement examine les possibilités de nomination dans le département de la Dordogne puis du Lot-et-Garonne, puis des Landes et enfin des Pyrénées-Atlantiques.

Les zones de remplacement (ZR)

Deux niveaux de ZR existent : les zones d'intervention départementales et la zone d'intervention académique.

L'académie possède **5 zones de remplacement** qui correspondent aux 5 départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques et une zone académique.

Les zones d'intervention dépendent de la discipline enseignée.

La plupart des disciplines ont une zone d'intervention départementale sauf certaines disciplines listées ci-dessous qui ont une zone d'intervention académique :

Type lycée : arts appliqués, biochimie, sciences et techniques médico-sociales, hôtellerie option services et commercialisation, maître d'hôtel restaurant, tourisme ;

Type LP : génie industriel bois, génie industriel textiles et cuirs, entretien des textiles, industrie cuir et chaussures, génie industriel structures métalliques, génie chimique, génie civil construction et économie, dessin calcul topographie, génie civil construction réalisation, carrelage, peinture-vitrierie, génie thermique, optique, génie mécanique maintenance véhicules, maintenance électronique, équipement ménager, arts-appliqués, ébénisterie d'art, fleuriste, horticulture, biotechnologie génie biologique, sciences et techniques médico-sociales, esthétique-cosmétique, coiffure, hôtellerie techniques culinaires, hôtellerie option services et commercialisation.

Il est conseillé de bien identifier la zone d'intervention demandée selon la discipline enseignée. En effet, en cas d'inadéquation, le vœu sera considéré comme nul.

En cas de formulation d'un ou plusieurs vœux ZRD ou ZRA, il convient de vous reporter aux dispositions du paragraphe relatif à « L'AFFECTATION DES TZR » (attribution du RAD pérenne et phase d'ajustement), du présent guide.

Formulation des vœux pour les PSYEN

Candidats de la spécialité « éducation, développement et apprentissage »

Les candidats de cette spécialité peuvent formuler des vœux précis sur les circonscriptions d'IEN ou des vœux larges COM et DPT.

Pour chaque circonscription, le candidat peut voir, grâce à un menu déroulant, les écoles de rattachement. Il peut donc formuler soit un vœu précis sur une école de la liste, soit un vœu pour toutes les écoles de la circonscription en choisissant « indifférent » dans le menu déroulant.

Cette possibilité technique permet donc également aux PSYEN qui souhaitent uniquement changer d'école de rattachement au sein de leur circonscription de participer au mouvement sur SIAM. Attention, dans cette situation et si l'agent obtient satisfaction, ce changement d'école de rattachement est considéré comme une mutation et l'ancienneté de poste remise à zéro.

Les candidats doivent impérativement se reporter à l'annuaire des établissements et aux sites des DSDEN pour vérifier la localisation précise des circonscriptions (notamment pour les vœux COM).

Candidats de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Les candidats de cette spécialité peuvent effectuer des vœux précis en CIO et des vœux larges sur des communes ou des départements.

Formulation des vœux pour les PLP qui souhaitent enseigner en collège ou lycée.

En l'absence de modifications des lignes directrices de gestion ministérielle et académique, il n'est pas possible aux PLP de participer au mouvement intra-académique 2023 dans des disciplines enseignées en collège et lycée.

Seules les candidatures sur poste spécifique académique sont recevables.

II.3 Procédures particulières liées à la nature du poste

Le traitement des candidatures sur poste SPEA

L'affectation sur poste SPEA, liée à des compétences requises ou à certaines modalités d'exercice particulières, fait l'objet d'une procédure spécifique.

Les vœux portant sur des postes SPEA sont traités prioritairement. Il est donc demandé aux candidats de les formuler en 1^{ère} position. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques.

Les vœux doivent concerner uniquement des vœux précis d'établissement ; tous vœux larges (COM, DPT, ACA) typés SPEA seront invalidés par les services académiques.

Les candidats doivent déposer un dossier comprenant l'annexe 3, un CV, une lettre de motivation, leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière et copie de la certification complémentaire si nécessaire. **Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

NB : les affectations sur ces postes ne sont pas reprises pour la phase d'optimisation.

■ Liste des types de postes spécifiques académiques :

- Postes relevant d'enjeux spécifiques de recrutement ;
- **Postes en ULIS ;**
- Postes liés à l'accueil des enfants migrants (UPE2A) ;
- Certains postes de CPE ;
- Sections européennes et langues orientales en lycée ;
- Sections bilingue Basque ;
- Arts plastiques en lycée et Éducation musicale en lycée (Techniques de la musique et de la danse), classes à horaire aménagé, BT ;
- Postes dans les établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés (IEM, CURE) ;
- Postes de coordonnateur de dispositif relais ;
- **Postes d'assistant Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, intitulé poste ATCT (poste d'aide technique au chef de travaux). Ce vœu sera formulé en P2001 ou L2001. Aucun vœu dans une autre discipline ne peut être formulé en même temps ;**
- Sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme poste spécifique national (secteur tertiaire et secteur STI) ;
- **Postes liés aux formations offertes par l'établissement : formations rares de certains LP, sections sportives scolaires, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, sections de langue régionale, théâtre et expression dramatique, nouvelles technologies ;**
- Poste d'enseignant référent au titre du handicap ;
- **Postes en SEGPA relevant du champ professionnel de l'habitat (qui sont tous étiquetés en P3028). Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100, P3020, P3021, P3022, P3025, P3028, P3100 et P3110.**
- **Pour candidater sur un poste SPEA en SEGPA, vous devrez vous reporter au commentaire associé au poste vacant.**



Compte tenu de l'exigence d'une bonne adéquation entre le profil du poste et les aptitudes et motivations des candidats, il est conseillé aux agents intéressés de prendre contact avec les chefs d'établissements pour recueillir toutes les informations nécessaires.

Les candidatures aux postes spécifiques sont examinées par les corps d'inspection et/ou les chefs d'établissement puis sont classées par ordre de préférence. Les candidats retenus sont affectés en dehors de toute notion de barème.

Précisions :

- Les enseignants certifiés de **Technologie** ou **les PLP** peuvent candidater sur des postes **SPEA SII**. Ils doivent saisir ces vœux SPEA dans leur discipline d'origine. Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent participer au mouvement que dans une seule discipline de poste, sans panachage.

- **Certains SPEA sont ouverts aussi bien aux PLP qu'aux certifiés, notamment les postes en BTS** ; il convient de lire attentivement les commentaires sur la liste des SPEA (*exemple : en économie et gestion, des postes étiquetés en L8520 sont également ouverts aux P8520, des postes ouverts en L8013 sont également ouverts aux P8013*).
- **Il peut arriver que la saisie des vœux sur poste SPEA ne soit pas possible techniquement en raison du codage de discipline de certains postes ouverts à plusieurs disciplines ou plusieurs corps.**



Un certain nombre de postes sont en effet ouverts aux PLP et aux certifiés ou à des enseignants de différentes disciplines. Cependant, lorsqu'un candidat se connecte sur SIAM, il ne peut faire des vœux que dans sa discipline. Lorsque le candidat renseigne le RNE de l'établissement où se situe le SPEA et qu'il fait "rechercher » :

- soit il n'y a pas le menu déroulant avec la typologie du SPEA en question (*car le SPEA est dans une autre discipline : exemple je suis professeur de Lettres Classiques L0201 et je veux postuler sur un UPE2A qui est codifié en Lettres Modernes L0202*) ;
- soit "attention, aucun poste (vacant ou non) ne correspond à votre discipline de mouvement dans cet établissement !" (*pour un certifié par exemple qui veut postuler sur un SPEA en LP*).



Dans ce cas, le candidat doit donc :

- formuler le vœu de l'établissement concerné dans sa discipline ;
- remplir l'annexe SPEA ou ULIS et la retourner avec le dossier de candidature ;
- indiquer de façon bien claire sur la confirmation de mutation, téléchargée à la clôture du mouvement, en face du vœu qu'il s'agit d'un vœu SPEA en précisant le type de SPEA (ULIS, UPE2A, BTS etc.)

Le traitement des candidatures pour un poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ulis école, collège et lycée général et technologique.

Contexte d'enseignement

Ces postes peuvent se situer en collège, lycée, lycée professionnel et EREA.

Les ULIS en collège sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire. Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'ULIS en lycée professionnel (LP) est organisée pour rendre accessibles aux élèves en situation de handicap les formations qui y sont dispensées. **L'Ulis peut être organisée en réseau sur deux lycées professionnels afin d'élargir l'offre de formation proposée aux élèves en situation de handicap. Il convient dans ce cas de s'assurer de la proximité géographique de ces lycées.**

Les EREA/LEA : accueillent des élèves du 2nd degré (à partir de la classe de 6^{ème}) qui connaissent des **difficultés scolaires importantes et persistantes, qui peuvent être accompagnées de difficultés sociales** faisant obstacle à leur réussite. En classe de lycée, le public scolarisé ne se limite pas au seul

recrutement de collégiens issus de sections de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) mais doit aussi pouvoir concerner des élèves pouvant tirer bénéfice des formations et de l'encadrement proposés par ces établissements. **La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement ou dans les établissements du réseau scolaire local** en privilégiant les projets individuels de formation.

Dossiers de candidature

Il n'est techniquement pas possible de faire directement un vœu sur un poste ULIS dans SIAM. Aussi, les candidats voudront bien saisir en vœu précis l'établissement souhaité et préciser sur la confirmation de mutation, en face de cet établissement, qu'il s'agit d'un poste ULIS.

Les candidats doivent déposer sur le serveur dédié :

- l'annexe 5 ;
- un Curriculum Vitae ;
- une lettre de motivation ;
- leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière
- une copie du certificat d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Priorités académiques et critères de recevabilité des candidatures

Seules seront examinées les candidatures correspondant aux situations suivantes (classées par ordre de priorité)

1. Des enseignants détenteurs du CAPPEI ;
2. Des enseignants en cours de formation au CAPPEI.

Pour les postes ULIS en lycée, en LP et en EREA, priorité est donnée aux enseignants du second degré détenteurs d'une certification, quelle que soit leur discipline.

Toutefois, pourront être examinées les candidatures des professeurs des écoles titulaires du CAPPEI dans l'option correspondant à l'ULIS, avec au moins trois ans d'expérience sur un poste ULIS en lycée, en lycée professionnel ou en EREA.

Pour les postes ULIS en collège, notamment concernant les ULIS pour Troubles des fonctions cognitives, l'écart important à la norme scolaire attendue au collège qui caractérise certains élèves peut amener les Directeurs académiques des Services départementaux à réserver certains supports aux enseignants du 1^{er} degré. Un double appel à candidature (DSDEN et Rectorat) peut alors être envisagé.

Procédure

Les candidatures sur les postes ULIS seront examinées par une commission composée :

- Du conseiller technique ASH de la rectrice ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN ET-EG) ;
- D'un chef d'établissement.

Appréciation des dossiers de candidature

L'évaluation des dossiers respectant les critères énoncés se fondera sur :

- la motivation des candidats ;
- les qualités professionnelles ;
- la connaissance du poste demandé ainsi que du contexte d'enseignement spécifique à l'établissement ou au réseau correspondant au poste ;
- l'expérience professionnelle ;
- la capacité à se positionner comme une personne ressource efficiente, capable de promouvoir l'inclusion des élèves à besoins particuliers.

Affectation des candidats

Les affectations à titre définitif en ULIS pourront être proposées **aux enseignants titulaires du CAPPEI**, dans les conditions prévues par le décret 2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive.

Les affectations seront prononcées à titre provisoire pour les personnels non détenteurs du CAPPEI qui exercent dans les établissements accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs en raison de leur handicap, maladie ou grande difficulté scolaire et qui souhaitent valider leur certification définitive en présentant les épreuves du CAPPEI à la prochaine session.

Cas spécifiques et précisions

L'affectation d'un enseignant obtenant le CAPPEI sur le poste ULIS sur lequel il a été affecté provisoirement pour suivre sa formation pourra être prononcée comme définitive sans exiger sa participation au mouvement intra-académique à compter de la rentrée scolaire suivante.

Le renouvellement de l'affectation provisoire à l'année sur le poste ULIS ne nécessite aucune participation au mouvement intra-académique.

L'enseignant titulaire d'un poste ULIS qui souhaite candidater pour un autre poste ULIS doit participer au mouvement intra-académique dans les conditions précisées ci-dessus.

Tout candidat qui n'aurait pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de sa formation peut bénéficier à sa demande d'un maintien sur le support de formation, à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves de cet examen. Une dérogation à cette durée de 2 années peut être accordée au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande :

- Par le DASEN du département concerné (1^{er} degré)
- Par la Rectrice de l'académie (2nd degré)

Le traitement des candidatures pour un établissement classé REP +

L'affectation en REP+ fait l'objet d'une procédure qui combine les règles habituelles du mouvement et postes à profil.

L'affectation en REP+ sur poste vacant est assurée par la voie d'un recrutement sur poste spécifique. Une commission de sélection composée de l'IPR en charge de l'éducation prioritaire et de chefs d'établissement procède à un examen de toutes les candidatures et sélectionne les candidats dont les profils sont les plus adéquats aux spécificités du ou des postes proposés. Cette commission classera les candidats par ordre de préférence, en dehors de toute notion de barème.

L'affectation en REP + sur poste qui se découvre vacant pendant le mouvement sera effectuée parmi les personnels habilités par cette même commission.

Les personnels qui souhaitent obtenir une mutation dans un des 3 collèges REP+ (Montaigne et Lapierre à Lormont et Blanqui à Bordeaux) doivent obtenir auparavant leur habilitation à enseigner en REP+. Pour ce faire, les candidats doivent déposer un dossier comportant l'annexe 4, une lettre de motivation, un CV, une copie de leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière.

De plus et à l'identique d'une participation sur poste SPEA, les vœux REP + doivent être formulés en première position. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques.

Cette habilitation est valable 3 ans. L'affectation se fera ensuite sur les postes des collèges REP+ libérés pendant le mouvement, strictement au barème parmi les personnels habilités, quel que soit le rang de vœu et le type de vœu.

Le traitement des candidatures sur poste SPEA de CPE

Certains postes de CPE sont profilés et nécessitent une candidature particulière.

Les candidats doivent formuler le vœu précis dans SIAM et retourner leur dossier constitué de :

- l'annexe 3 ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- copie de leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière.

Dans le cadre des candidatures sur postes spécifiques de CPE, une commission de sélection composée d'IPR et de chefs d'établissement procède à un examen de toutes les candidatures et sélectionne les candidats dont les profils sont les plus adéquats aux spécificités du ou des postes proposés.

Ces candidats seront alors reçus en entretien par la commission de sélection qui classera les candidats par ordre de préférence, en dehors de toute notion de barème. Le candidat classé en première position obtiendra l'affectation. Dans le cas où un candidat serait classé 1^{er} sur plusieurs postes, il sera affecté sur son vœu de meilleur rang.

Le traitement des candidatures en EREA ou Centre de CURE

Un enseignant ne peut arriver en EREA ou au centre de CURE de Jean Sarrailh que s'il a formulé le vœu spécifique sur l'établissement.

Dans les EREA, deux types de postes existent : les postes étiquetés « EREA » typé EEA sans profil particulier et des postes SPEA étiquetés « FORMATION PARTICULIERE » pour lesquels un profil est indiqué sur la liste des postes SPEA vacants disponible sur le site internet de l'académie.

Il convient donc, **uniquement** pour les postes étiquetés « FORMATION PARTICULIERE », de déposer leur dossier constitué de :

- l'annexe 3 ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- copie de leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière et copie de la certification si nécessaire.

Le traitement des candidatures pour des postes Classes Européennes (CEUR)

Les postes en sections européennes et langues orientales en lycée nécessitent la détention d'une DNL que les candidats devront fournir avec leurs pièces justificatives à l'appui de leur demande. Les candidats à ces types de postes en possession de la certification seront départagés au barème uniquement.

II.4 Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)

Mesures de carte scolaire en établissement

1 - Détermination de l'agent concerné par la mesure

a- La mesure de carte scolaire s'applique à l'**agent de la discipline concernée par la suppression de poste qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'EPL**.

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème commun le moins élevé (échelon au **31/08/2022** + ancienneté de poste) qui fait l'objet de la MCS.

En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfants sera désigné. De nouveau, en cas d'égalité de nombre d'enfants, l'agent le plus jeune sera désigné.

Pour la détermination de l'ancienneté de poste dans l'EPL, **si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS**, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté en réaffectation (REA) dans son poste actuel.

b- Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'EPLE où le poste est supprimé, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande **ancienneté de poste dans l'établissement**. À ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui totalise le barème fixe le plus élevé ou, en cas d'égalité, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants. De nouveau, en cas d'égalité du nombre d'enfants, l'agent le plus âgé sera désigné.

2 – Règles générales de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur **un EPLE de même type à l'intérieur de la commune** d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur **tout type d'EPLE dans cette commune**. Si aucune affectation n'est possible, il sera procédé à la même analyse **dans les communes limitrophes** de la commune d'origine, et enfin par extension dans le département en recherchant le poste le plus proche du poste perdu en privilégiant le même type d'établissement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de **1 500 points** pour les vœux liés à cette mesure sans restriction sur la nature de l'établissement : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune et département correspondant.

Les agents peuvent également participer au mouvement en formulant des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1 500 points**.

Pour être pris en compte, ils doivent être impérativement formulés avant les vœux correspondant à la MCS.

Ces vœux personnels doivent être mûrement choisis. Tout vœu personnel formulé après le 1^{er} vœu de MCS sera automatiquement supprimé.

Les professeurs **agrégés affectés en lycée** dont le poste est supprimé seront **réaffectés en priorité en lycée** en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. S'ils sont titulaires d'un collège, ils peuvent indiquer par courrier joint à leur confirmation de mutation leur souhait d'être réaffectés de préférence en lycée.

Les personnels ayant fait l'objet d'une MCS (EPLE ou ZR) lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1 500 points pour les mouvements suivants sur le vœu correspondant au poste et à la commune perdus (quel que soit le rang de vœu), à condition de ne pas avoir muté entre temps sur un vœu personnel. Si, faute de poste dans le département, ils ont été réaffectés sur la ZR, ils bénéficient également des 1 500 points sur le vœu DPT perdu.

Pour bénéficier de cette bonification, les candidats devront justifier de la mesure de carte et de leur réaffectation **en fournissant l'arrêté d'affectation de l'établissement de MCS + arrêté de réaffectation suite à la MCS**.

NB : les enseignants certifiés et agrégés en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Les enseignants de SII pourront choisir leur discipline de participation conformément aux tableaux ci-dessous.

Ils devront formuler tous les vœux (vœux personnels éventuels et vœux de MCS) dans **une seule et même discipline choisie**.

II.5 Précisions concernant les agrégés et certaines disciplines

Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 250 points pour les vœux DPT ou COM portant exclusivement sur des lycées ou des SGT en lycée professionnel, pour les seules disciplines comportant un enseignement en lycée et collège (exemple : les enseignants de Philosophie ou de S.E.S ne peuvent bénéficier de cette majoration puisque leurs disciplines ne sont enseignées qu'en lycée).

Les arts plastiques et l'éducation musicale n'étant enseignés en lycée **que** sur poste spécifique académique, ces disciplines n'ouvrent donc pas droit à la bonification.

Le traitement de l'affectation des enseignants de SII

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriées ci-dessous :

- architecture et construction (L1411) - information et numérique (L1413)
- énergie (L1412) - ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-après détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'**aucun panachage, ni aucun cumul n'est possible.**

Candidats agrégés Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
L1400 Technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	non	non	oui	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	oui	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	oui	non	oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	oui	non	non	non
Candidats certifiés Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400 Technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	oui	non	non	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	non	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	non	oui	non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	non	non	non	oui

NB : le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique ; aucun changement de discipline ne sera accepté.

Le traitement de l'affectation des enseignants d'éco-gestion

Les enseignants certifiés et agrégés en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Ils devront formuler tous les vœux dans **une seule et même discipline choisie.**

NB : le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique ; aucun changement de discipline ne sera accepté.

Le traitement de l'affectation des enseignants L1500 et L1510

Les professeurs de sciences physiques option physique appliquée et les professeurs de sciences physiques et électricité appliquée (L1510) peuvent être nommés indifféremment sur des postes de physique chimie et assurer tout ou partie de leur service dans cette discipline (L1500).

Aux fins d'obtenir une affectation définitive sur poste en établissement, **il convient de faire un seul choix de discipline de mouvement (L1500 ou L1510).**

II.6 Précisions sur certaines bonifications après reconversion, adaptation ou CLD

Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2022-2023

À l'issue d'un processus de reconversion, les personnels ayant obtenu une validation académique ou ministérielle ou ayant obtenu un détachement (par changement de corps) reçoivent une affectation provisoire et participent obligatoirement au mouvement intra académique dans leur nouvelle discipline l'année suivante, avec une **bonification de 1000 points** sur vœu DPT tout type d'établissement, correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif.

Toutefois, les PLP qui peuvent être maintenus dans leur établissement sur un poste correspondant à leur nouvelle discipline devront participer au mouvement l'année de leur reconversion sous réserve de l'avis favorable des corps d'inspection. Ils bénéficieront d'une bonification de 1000 points sur vœu DPT tout type d'établissement, correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif et devront formuler en premier le vœu correspondant à leur établissement actuel d'affectation.

Nota bene : les enseignants touchés par une MCS l'année de leur reconversion, bénéficieront d'une priorité de réaffectation de 1500 points dans leur nouvelle discipline, à condition de formuler les vœux correspondant à la MCS.

Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation

Les personnels qui ont bénéficié du dispositif d'adaptation de plus d'un an libèrent leur poste définitif. À l'occasion de leur sortie d'une période d'adaptation de plus d'un an, ils doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra académique. Une **bonification de 1000 points** sera accordée pour les vœux DPT et ZRD correspondant à l'affectation à titre définitif précédant la nomination sur un poste d'adaptation. Si le personnel n'obtient pas d'affectation en établissement dans son département d'origine, il sera maintenu sur la ZR de son département d'origine et conservera ce barème, majoré des points obtenus au titre de l'année en cours, pour le mouvement de l'année suivante uniquement.

Le traitement des personnels à l'issue d'un congé de longue durée

Les personnels en congé de longue durée libèrent leur poste définitif.

À l'occasion de leur réintégration, ils participeront au mouvement intra académique. Une bonification de **1 500 points** sera accordée pour les vœux correspondant à l'affectation à titre définitif précédant le congé : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune, département ou ZRD correspondants, sans restriction sur la catégorie d'établissement. Pour bénéficier de ces points, le candidat devra formuler le vœu de l'établissement perdu. S'il ne le fait pas, les services académiques saisiront ce vœu en dernier rang de vœu.

II.7 Affectation des TZR (attribution du RAD pérenne) et phase d'ajustement

Ces dispositions concernent les personnels :

- en participation obligatoire au mouvement intra-académique s'ils formulent au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;
- de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui ont formulé au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;
- titulaires d'une zone de remplacement qui souhaitent changer de commune de rattachement (RAD) à la rentrée 2023.

Il est rappelé que l'affectation en zone de remplacement, départementale ou académique, implique une mobilité géographique au sein de la zone demandée.

Les personnels ayant des contraintes de mobilité sont invités à ne pas formuler ce type de vœu et à privilégier des vœux permettant leur affectation sur poste fixe.

Le rattachement administratif pérenne (RAD)

Pour assurer sa gestion administrative (signature du procès-verbal d'installation, remise des courriers administratifs, saisie des congés maladie, etc.), le TZR est rattaché à un établissement unique au sein de la ZR obtenue. Ce rattachement est pérenne.

Même si le TZR effectue des suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté lors de son affectation sur ZR. C'est dans cet établissement que le TZR doit rester à disposition entre deux remplacements pour y assurer un service correspondant à son obligation réglementaire de service.

Les TZR pourront utilement consulter le « guide du TZR » mis à leur disposition sur le site internet académique pour prendre connaissance des règles spécifiques qui régissent leur gestion et leurs missions.

Pour obtenir un RAD pérenne, les candidats doivent impérativement saisir des « préférences » de type COM sur SIAM. Ces indications permettront à l'administration de procéder à leur affectation de rattachement en tenant compte, en priorité, de l'intérêt du service puis des choix formulés.

La situation des TZR est ainsi étudiée :

- S'il s'agit d'une première affectation en ZR : le candidat sera affecté sur un établissement de RAD pérenne lors de sa première affectation en ZR. Si le candidat formule un vœu sur ZR, il devra préciser des préférences de RAD pérenne (cf. ci-dessus). Si le candidat obtient une ZR suite au traitement de ses vœux en extension, il sera tenu compte des vœux indicatifs formulés au sein du département de la ZR obtenue pour lui attribuer un RAD pérenne.
- S'il s'agit d'un agent déjà TZR : il peut demander un changement d'établissement de rattachement. Pour ce faire, il devra saisir lors des opérations de mouvement le vœu correspondant à sa ZR, puis obligatoirement formuler des préférences de type COM (seront étudiées la commune indiquée et les communes limitrophes). S'il formule également des vœux pour obtenir une affectation sur poste fixe en établissement, il saisira en dernier le vœu correspondant à sa ZR. Si l'administration ne peut satisfaire aucune préférence, le TZR reste titulaire du RAD pérenne acquis lors des précédentes opérations de mouvement.

La phase d'ajustement

La phase d'ajustement est réalisée à l'issue du mouvement intra-académique, au sein de chaque zone de remplacement.

Elle consiste à nommer les TZR au titre de l'année 2023-2024, soit sur un poste à l'année en établissement, soit sur des fonctions de remplacement de moyenne ou longue durée. Les TZR ont vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif et n'ont donc pas de vœu à formuler.

Pour rappel, les TZR non affectés sur du remplacement dans leur discipline pourront, sur la base du volontariat, être sollicités sur des besoins provisoires dans une discipline connexe.

Les TZR auront connaissance de leur rattachement administratif pérenne le 16 juin 2023.

Ils devront, ensuite, consulter leur affectation 2023 sur I-Prof à partir du 21 juillet 2023 et dans tous les cas avant la rentrée scolaire, afin d'effectuer la pré-rentrée dans leur établissement d'affectation à l'année ou en suppléance, ou à défaut, dans leur établissement de rattachement administratif.

Les arrêtés d'affectation seront notifiés dans leur établissement de rattachement administratif. Aucun envoi (arrêtés de RAD ou d'affectation) ne sera réalisé aux adresses personnelles des TZR.

III. Le traitement des situations familiales

III.1 Les demandes de rapprochement de conjoints

Agents concernés

Les personnels relevant du rapprochement de conjoints sont les personnels stagiaires et titulaires affectés ou non à titre définitif et qui formulent des vœux COM, DPT ou ZRD correspondant au département de la résidence professionnelle de leur conjoint au moment du dépôt de la demande.

Sont considérés comme conjoints :

- **Les personnels mariés ou liés par un PACS** au plus tard le **31/08/2022**
- Les personnels **ni mariés, ni pacsés ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023** (enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022 **ou** enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022 **ou** en cas de foyer recomposé, enfant sans lien de parenté mais à charge fiscalement).

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2020. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à Pôle Emploi doivent être situés dans le même département ou dans deux départements à une distance raisonnable.
- ou être étudiant, engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme (exemple : école d'infirmiers) ;
- ou être engagé dans une formation professionnelle rémunérée d'au moins 6 mois.

Nombre de points

La bonification pour rapprochement de conjoints est fixée à **150,2 points** pour les vœux DPT, ZRD ou ZRA, sans restriction sur des types d'établissement.

Elle est de **50,2 points** pour les vœux COM - tout type d'établissement.

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023).

À ces bonifications peuvent s'ajouter des points au titre de la séparation (cf annexe 4 – barème).

NB : Le rapprochement de conjoint et les bonifications afférentes ne sont pas attribués sur un vœu précis « établissement » (ETB).

Ordre de formulation des vœux

Le premier vœu « déclencheur » du rapprochement de conjoint, doit être un vœu opérant, susceptible d'être satisfait. Si ce n'est pas le cas, l'administration sera amenée à supprimer le vœu (*exemple : vœu d'une commune dans laquelle il n'y a pas d'établissement du second degré*).

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, l'agent dont le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental émis doit correspondre à un vœu COM inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
- le premier vœu DPT émis doit correspondre au département de la résidence professionnelle du conjoint.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Exemple : Résidence professionnelle du conjoint sur la commune de CREON (département 33)

Attribution de points si les deux conditions énoncées ci-dessus sont remplies

Vœu n°1	Lycée Daguin (Mérignac_Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Bordeaux (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Bordeaux est située dans le dpt 33, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint.
Vœu n°3	Commune de Périgueux (tout type ETB) Dpt 24	50,2 points	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœux n°2) ouvre droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM sont bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	Commune de Libourne (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	Idem vœu n°3
Vœu n°5	Département de la Gironde	150,2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon est située en Gironde; ce vœu étant le premier du type DPT, la bonification est accordée.
Vœu n°6	Département de la Dordogne	150,2 points	Le 1 ^{er} vœu de type DPT exprimé (vœu n°5) ouvre droit à bonification, ainsi les vœux suivants de type DPT sont bonifiés.

Attribution de points lorsque seule la condition infra départementale est remplie

Vœu n°1	Collège François Mitterrand (Créon Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Créon (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Créon est située dans le dpt 33, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint.
Vœu n°3	Commune de Mont de Marsan (tout type ETB) Dpt 40	50,2 points	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM sont bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	Département de la Dordogne	0 point	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon n'est pas située dans le département de la Dordogne.
Vœu n°5	Département de la Gironde	0 point	Le 1 ^{er} vœu de type DPT exprimé (vœu n°4) n'ouvre pas droit à bonification; ainsi les vœux suivants de type DPT ne sont pas bonifiés, y compris le département où est située la commune du conjoint.

Attribution de points lorsque seule la condition départementale est remplie

Vœu n°1	Lycée Pape Clément (Pessac Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement.
Vœu n°2	Commune de Périgueux (tout type ETB) Dpt 24	0 point	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Périgueux n'est pas située dans le dpt 33.
Vœu n°3	Commune de Bordeaux (tout type ETB) Dpt 33	0 point	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœu n°2) n'ouvre pas droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM ne sont pas bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	ZRD de la Gironde	150,2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon est située dans la ZRD 33, la bonification est accordée.
Vœu n°5	Département de la Dordogne	150,2 points	Le 1 ^{er} vœu de niveau départemental exprimé (vœu n°4), en l'occurrence une ZRD, ouvre droit à bonification, ainsi les vœux suivants de type ZRD ou DPT sont bonifiés.

À ces bonifications peuvent s'ajouter :

- les points afférents aux années de séparation sur les vœux DPT et ZR ;
- les points afférents aux enfants sur les vœux COM, DPT et ZR.

Remarque sur les années de séparation professionnelle :

Des points pour années de « séparation » professionnelle peuvent également être attribués. Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans 2 départements différents. Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.



Les années de séparation ne sont pas octroyées si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Précision pour les cas de rapprochement de conjoint avec un conjoint situé dans une académie limitrophe ou en Espagne

Lorsque l'académie où exerce le conjoint est limitrophe à celle de Bordeaux, le rapprochement de conjoint s'applique si le vœu déclencheur est celui d'un département limitrophe.

Exemple : le conjoint d'un agent travaille dans n'importe quelle ville de l'académie de Toulouse ; dans ce cas le rapprochement de conjoint sera déclenché par un vœu sur les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées Atlantiques mais pas sur celui de la Gironde puisque celui-ci n'est pas limitrophe de l'académie de Toulouse.

Le candidat doit donc veiller à la formulation de ses vœux pour bénéficier du rapprochement de conjoint.

Le même raisonnement s'applique à l'Espagne : si le conjoint exerce en Espagne alors le candidat doit formuler en 1^{er} vœu département les Pyrénées-Atlantiques afin que les points de rapprochement de conjoint se déclenchent.

III.2 Les demandes de mutation simultanée

Mutation simultanée entre conjoints

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps **dans le même département**.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre même si les conjoints n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le conjoint qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

La **bonification pour mutation simultanée est de 100 points** entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires pour les vœux DPT (tout type d'établissement), les ZRD, ou la ZRA.

Une **bonification de 50 points** est accordée pour les vœux COM (tout type d'établissement).

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023**).

Nota bene :

- les personnels ayant participé à la phase inter académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

- les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler de vœux SPEA.

Mutation simultanée sans être conjoints

Tout comme au mouvement inter, il est possible de demander une mutation simultanée avec un autre candidat sans être conjoint. Il n'y a pas de bonification accordée mais les deux candidats ainsi liés seront assurés d'être nommés dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre même si les candidats n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le candidat qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

III.3 Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cadre de la garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023 exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, **à la condition que l'autre parent remplisse les conditions d'emploi identiques à celles demandées pour le rapprochement de conjoint.**

Les justificatifs, les bonifications accordées et l'ordre de formulation des vœux sont similaires à la bonification pour rapprochement de conjoint. Les candidats concernés sont invités à se reporter au point III.1 supra.

IV. Le traitement des situations particulières

IV.1 Le handicap

Le handicap constitue l'un des quatre cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Tous les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité au moment de la demande se verront attribuer une bonification de 100 points sur les vœux DPT et COM sans restriction sur le type d'établissement. Il n'y a aucun dossier à constituer pour avoir le bénéfice de cette bonification. Le fonctionnaire doit seulement joindre la copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

En outre les personnels en situation de handicap et ceux dont le conjoint est en situation de handicap ou l'enfant à charge est en situation de handicap ou gravement malade peuvent prétendre à une bonification de 1 000 points non cumulable avec la bonification précédente de 100 points sur le même vœu.

L'objectif de la bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Pour demander l'octroi de la bonification spécifique au titre du handicap, les candidats doivent envoyer un dossier médical complet, au plus tard le 7 avril 2023 (délai impératif) auprès de la DPE à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Bordeaux
Direction des personnels enseignants
5 rue Joseph Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX

Ce dossier contiendra :

- l'annexe « vœux dossier handicap » ;
- les pièces justifiant de l'obligation d'emploi. Pour rappel, la preuve de dépôt de demande de la RQTH de l'agent, de son conjoint ou de son enfant à charge n'est pas suffisante ; seule la notification de la MDPH fait foi (ou la demande de renouvellement) ;
- Sous pli confidentiel, copie du certificat médical (cerfa) fourni pour la demande de RQTH, les pièces concernant l'historique et le suivi médical (notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave) ainsi que les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (courrier explicatif).

Les dossiers seront instruits par **le Docteur HERON-ROUGIER**, médecin conseillère technique de la rectrice **qui rendra un avis sur la situation médicale.**

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l’instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l’information complète de leur situation.

À la suite de l’instruction des dossiers, la rectrice pourra attribuer la bonification spécifique de 1 000 points au titre du handicap (la bonification spécifique n’est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Deux cas sont à distinguer :

- **les personnels de l’académie de Bordeaux qui ont bénéficié au mouvement inter académique des 1000 points** et qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap pour le mouvement intra académique **sont dispensés de la transmission d’un dossier aux services académiques, sauf élément nouveau à produire.** Cependant, le candidat doit demander la ré-étude de son dossier expressément (par courrier + en cochant la case idoine sur l’accusé de réception) ;
- **tous les autres candidats** au mouvement intra académique qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap doivent obligatoirement constituer et **transmettre un dossier auprès de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux**, qu’ils aient ou pas bénéficié d’une bonification au mouvement inter académique.

NB: Les décisions d’attribution ou de refus de la bonification de 1 000 points ne font pas l’objet d’une communication aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision de la rectrice.

IV.2 Les autres situations médicales graves

Les fonctionnaires, leur conjoint ou leur enfant à charge qui n’ont pas la RQTH mais qui peuvent faire valoir une situation médicale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de **19 points**. Cette bonification est cumulable avec la bonification handicap des 100 ou 1000 points si la situation étudiée est celle d’un autre membre du foyer.

Pour demander l’octroi de la bonification spécifique au titre de la situation médicale grave, les candidats doivent envoyer un dossier médical complet au plus tard le 7 avril 2023 (délai impératif) auprès de la DPE à l’adresse suivante :

Rectorat de l’académie de Bordeaux
Direction des personnels enseignants
5 rue Joseph Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX

Ce dossier contiendra :

- l’annexe « vœux situation médicale grave » ;
- Sous pli confidentiel, une lettre explicative accompagnée des pièces concernant l’historique et le suivi médical récent (notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé d’un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d’une maladie grave) ainsi que les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne concernée.

Les dossiers seront instruits par **Madame le Docteur HERON-ROUGIER**, médecin conseillère technique de la rectrice **qui rendra un avis sur la situation médicale.**

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, la rectrice pourra attribuer la bonification spécifique de 19 points (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 19 points pour raisons médicales ne font pas l'objet d'une communication aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision de la rectrice.

IV.3 Les situations à caractère social

Les fonctionnaires qui peuvent faire valoir une situation sociale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de **19 points**.

Cette bonification peut être cumulable avec les bonifications de 100 et de 1 000 points liées au handicap et avec la bonification de 19 points liée à une situation médicale grave.

Pour demander l'octroi de la bonification au titre de la situation sociale, le candidat devra envoyer l'annexe « vœux dossier social » et les documents jugés pertinents pour éclairer sa situation sociale au plus tard le 7 avril 2023 (délai impératif) auprès de la DPE à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Bordeaux
Direction des personnels enseignants
5 rue Joseph Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX

Les dossiers seront instruits par **Madame GARDE**, assistante sociale, conseillère technique de la rectrice **qui rendra un avis sur la situation sociale**.

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, la rectrice pourra attribuer la bonification spécifique de 19 points (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 19 points pour raisons sociales ne font pas l'objet d'une communication aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision de la rectrice.

La valorisation de certaines affectations dans l'académie

V.1 Bonifications liées à l'exercice en Education prioritaire

Le traitement des affectations en REP, REP+ et politique de la ville

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou Politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2022.

Les personnels bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) de :

- 200 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP
- 400 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP+ / Politique de la ville

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au **31/08/2023**. Elle est prise en compte intégralement pour les personnels y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire REP ou REP+, avec un plafonnement à 5 ans. Elle prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans le même établissement en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP), en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) et définitive (TPD ou REA).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent être au minimum de 6 mois par an.



Les établissements ouvrant droit au bénéfice de la bonification « politique de la ville » sont indiqués dans l'arrêté du 16 janvier 2001. Aucun établissement de l'académie de Bordeaux n'ouvre droit à cette bonification (<https://www.education.gouv.fr/bo/2001/10/som.htm>). Par contre, la prise en compte reste possible pour les personnels entrants qui justifient de l'ancienneté en établissement classé Politique de la ville.

Personnels entrants dans l'académie de Bordeaux

Les bonifications attribuées lors de la phase inter académique seront attribuées à l'identique lors du mouvement intra académique.

V.2 Bonification liée à l'affectation en qualité de T.Z.R

Les personnels affectés en qualité de TZR, bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) des bonifications suivantes :

- 100 points pour 3 ans d'exercice ;
- 200 points pour 4 ans d'exercice ;
- 400 points pour 5 ans et plus.

Pour les personnels entrants dans l'académie de Bordeaux, ils pourront bénéficier de cette bonification sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur affectation en qualité de TZR pour les années considérées en fournissant l'arrêté d'affectation de chaque année.

V.3 Bonifications liées à l'exercice dans le département du Lot-et-Garonne

À compter du mouvement intra-académique 2019, les personnels affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans un établissement du Lot-et-Garonne peuvent bénéficier d'une bonification spécifique à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement.

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au **31/08/2023**.

Cette bonification de 400 points s'applique au vœu DPT (sans restriction sur la catégorie d'établissement).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent être au minimum de 6 mois par an.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des REP et des TZR.

Affectation : Traitement des demandes de recours

Les résultats du mouvement seront publiés via SIAM le 16 juin 2023.

En application des dispositions de l'article 14bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984, les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou alors, lorsque devant recevoir une affectation, ils obtiennent une affectation qu'ils n'avaient pas demandée.

Dès la publication des résultats définitifs et **au plus tard le 30 juin 2023**, les personnels qui le souhaitent peuvent formuler un recours en adressant une demande dûment motivée.

Ces recours concernent uniquement un candidat qui n'obtient pas de mutation ou obtient qui obtient une mutation en extension, c'est-à-dire une mutation sur un vœu non formulé. Dans ce cas, il pourra être accompagné dans sa démarche par une organisation. Cette modalité doit être formulée exclusivement au moyen de l'application « COLIBRIS ».

ATTENTION : Pour les mutés sur un vœu formulé et à compter de ce mouvement 2023, les révisions d'affectation sont analysées uniquement si elles répondent à l'un des motifs mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2022, soit :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines
Philippe MICHELI